

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOEL LAVAL - MAS LAVAL

26 RUE JEAN CASTERAN
34150 ANIANE

Références : DDPP34 2023 00587
Code AIOT : 0003701709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement JOEL LAVAL implanté 26 RUE JEAN CASTERAN 34150 ANIANE. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) auquel l'établissement est soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOEL LAVAL - MAS LAVAL
- 26 rue Jean Casteran - 34150 ANIANE
- Code AIOT : 0003701709
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Domaine du Mas Laval à Aniane est une cave vinicole particulière avec une production de vins comprise entre 700 et 900 hl/an. L'exploitation comprend 30 hectares de vignes dont 20 hectares sont destinés à la cave particulière et les 10 hectares restants sont destinés à la cave coopérative.



L'établissement emploie 5 CDI et 3 à 4 saisonniers. L'exploitation s'est convertie en agriculture biologique. Le bureau VERITAS est en charge du contrôle.

Le domaine est constitué de deux zones d'activité :

- un bâtiment en zone industrielle, construit en 2021 et utilisé pour le stockage de matériels agricoles et de bouteilles ;
- cinq caves dans le village, sous le domicile de l'exploitant, utilisées pour l'entreposage de cartons, de bouteilles, et la vinification. 26 cuves sont présentes pour la vinification, l'assemblage et le stockage du vins.

L'établissement est déclarée au titre de la rubrique 2251 (préparation de vins) par la déclaration ICPE du 16/12/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3	/	Sans objet
8	Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.4	/	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.2	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3	/	Sans objet
9	Récupération - recyclage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1	/	Sans objet
10	Brûlage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 auquel l'établissement est soumis.

Certains documents présentés et le fonctionnement de l'exploitation ne répondent pas totalement aux prescriptions de l'arrêté sus-visé et notamment le plan d'épandage et les consignes de sécurité. Les effluents sont parfois dirigés vers la station de traitement intercommunale sans autorisation. Des actions correctives ont été mises en oeuvre depuis l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.4
Thème(s) : Illégaux, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour.
Constats : La déclaration ICPE au titre de la rubrique 2251, du 16/12/2017, est incomplète puisque cette dernière n'indique aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau. L'exploitant a enregistré une nouvelle déclaration sur le téléservice le 30/05/2023. Le bâtiment de stockage de bouteilles de vins situé dans la zone industrielle d'Aniane est en dessous du seuil de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 1510 (100 000 bouteilles de vin de 75 cl par an, soit environ 75 tonnes de vins).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les bidons de produits dangereux ou polluants ne sont pas stockés sur des bacs de rétention. L'exploitant a transmis à la DDPP34, le 26/05/2023, une photo montrant l'installation de bacs de rétention sous les produits polluants ou dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La totalité du site est propre et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Lors de l'inspection, aucun rapport de vérification des installations électriques des locaux n'a été présenté. L'exploitant a transmis, le 26/05/2023, le rapport de vérification des installations électriques par la société Socotec. 37 non-conformités électriques sont constatées sur le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Quatre extincteurs ont été installés dans les différents locaux du site en 2022. Ils doivent faire l'objet d'une vérification en 11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de l'inspection, les panneaux de consignes et de sécurité ne sont pas présents sur l'ensemble des bâtiments du site. L'exploitant a transmis à la DDPP34, le 26/05/2023, des photos montrant la mise en place de panneaux de consigne et de sécurité dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Les eaux usées du process sont dirigées par gravité vers deux cuves de 10 hectolitres situées en contre bas du terrain (une vingtaine de cuve sont remplies par an). Ces effluents sont utilisés pour arroser les 3 parcelles d'oliviers appartenant à l'exploitant (environ 1 ha). Toutefois aucun plan d'épandage n'a pu être consulté. Les lies sont récupérées par la distillerie de St André de Sangonis (les bons d'enlèvement ont été présentés). Des cuves de vinification sont parfois stockées dans le bâtiment situé sous la maison d'habitation (partie la plus récente). Les eaux de nettoyage de ces cuves sont dirigées dans le réseau des eaux usées de la station de traitement intercommunale. Or, aucune convention de rejet n'a été signée avec la communauté de communes. En janvier 2023, il y a eu, aux dires de l'exploitant, 2 à 3 soutirages. Les plans des réseaux d'eaux usées et pluviales ne sont pas à jour. Ils ont été transmis par l'exploitant, à la DDPP34, le 26/05/2023. L'exploitant a transmis à la DDPP34, le 25/04/2023, une convention avec la distillerie UDM de St André de Sangonis pour la récupération d'une partie des effluents générés (l'autre partie sera utilisée pour de l'épandage). L'exploitant a transmis également une attestation sur l'honneur qui s'engage à ne plus rejeter d'eau usée industrielles dans le réseau public. Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station de traitement intercommunale. La consommation d'eau est d'environ 300 m3/an (domestique et industrielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation.
Constats : Aucun plan d'épandage n'a été présenté pour les effluents qui sont épandus. L'exploitant a transmis à la DDPP34, le 30/05/2023, la validation par le bureau d'étude, Hydrogéo Consult, des parcelles choisies pour l'épandage. Des analyses de sols ont été réalisées. Le plan d'épandage est en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Récupération - recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération - recyclage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les bons d'enlèvement des lies à destination de la distillerie de Saint-André-de-Sangonis ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet